

RESTRICTED
W/16
24 juin 1949
FRENCH
ORIGINAL: ENGLISH

RAPPEL DES PROPOSITIONS FORMULEES PAR LES PARTIES
INTERESSEES DURANT LES ECHANGES DE VUES *DE LAUSANNE

(Document de travail préparé par le Secrétariat)

(L'analyse ci-dessous vise à montrer les stades
auxquels sont arrivés les échanges de vues re-
latifs à ces questions)

I. Points sur lesquels on n'est pas arrivé à un accord

A. Concernant les questions territoriales

(1) Le 20 mai, la délégation israélienne a proposé que la frontière politique commune à Israël et à l'Egypte et la frontière politique commune à Israël et au Liban suivent les frontières qui séparaient auparavant la Palestine sous le Mandat britannique de l'Egypte et du Liban respectivement. (documents SR/LM/15 et IS/19).

Les délégations arabes ont repoussé cette proposition comme violant les termes du Procès-verbal du 12 mai 1949. (document AR/13).

(2) En ce qui concerne la proposition du 21 mai des délégations arabes visant au retour immédiat dans leurs foyers des réfugiés arabes originaires des territoires occupés par les israéliens désignés comme territoire arabe dans le document annexé au Procès-verbal du 12 mai, les délégations arabes ont formellement déclaré que ces régions sont considérées comme territoire arabe, légitimement. (documents SR/LM/16 et SR/LM/22).

La délégation israélienne a repoussé cette proposition sous son aspect territorial pour la raison qu'elle se fonde sur une proportion mathématique pour la division du territoire de la Palestine adoptée par le Plan de partage, qui ne peut être acceptée par Israël dans les circonstances présentes. (documents SR/LM/19 et 21).

* Les propositions concernant la région de Jérusalem et les Lieux Saints ne figurent pas dans le présent document de travail.

B. Concernant la question des réfugiés

(1) Les délégations arabes, dans leur memorandum du 21 mai (document AR/11) ont proposé le retour immédiat dans leurs foyers des réfugiés arabes originaires de certaines régions, en ce moment occupées par les Israéliens, désignées comme territoire arabe sur la carte annexée au Procès-verbal du 12 mai.

La délégation israélienne a déclaré qu'elle considérait que cette proposition ne constitue pas une base de négociations puisque la solution du problème des réfugiés doit être envisagée comme une partie du règlement définitif entre Israël et les Etats arabes (document IS/20).

(2) La délégation israélienne a informé la Commission que si sa proposition concernant sa frontière avec l'Egypte était acceptée et qu'Israël dût annexer la "bande de Gaza", Israël serait disposé à accepter comme citoyens d'Israël les Arabes de cette région, qu'il s'agisse d'habitants ou de réfugiés (documents SR/IM/15 et IS/19).

Les délégations arabes ont repoussé cette proposition comme violant les termes du Procès-verbal (document AR/13).

II. Points pour lesquels aucune réponse n'a été reçue sans qu'il existe d'indication qu'une réponse sera bientôt donnée.

A. Concernant les questions territoriales

Le 26 mai, la délégation israélienne a soumis au Comité Général, aux fins de transmission aux délégations arabes, une proposition visant à ce que les frontières entre Israël et le Royaume Hachémite de Jordanie soient au nord et au sud celles qui existaient entre la Transjordanie et la Palestine sous le Mandat et suivent au centre, avec des modifications, dans l'intérêt des deux parties, les lignes d'armistice actuelles (à l'exception de la région de Jérusalem). Pour justifier la ligne proposée dans la région connue comme le "Triangle", la délégation israélienne a fait état des plans d'un canal qui utiliserait les eaux d'amont du Jourdain et peut-être du Litani pour irriguer le Negeb septentrional (documents COM.GEN/SR.8 et 10).

La proposition israélienne, sans mention de la justification a été transmise aux délégations arabes le 4 juin

(document AR/15).

Aucune réponse n'a encore été reçue.

B. Concernant la question des réfugiés (mesures préliminaires)

Les délégations arabes ont proposé inter alia, dans un mémorandum, en date du 18 mai, adressé à la Commission de Conciliation (document AR/8) :

(a) d'abroger la loi sur les absents et d'annuler toutes mesures prises en exécution de cette loi;

Cette proposition a été transmise à la délégation israélienne qui a renouvelé la prise de position qu'elle avait adoptée en réponse au point 5 du mémorandum du 11 avril de la Commission de Conciliation (document SR/IM/19). La Commission n'a pas considéré cette réponse comme satisfaisante et, dans un mémorandum en date du 18 mai, a demandé des éclaircissements sur la position israélienne (document IS/16). Aucune autre réponse n'a été reçue, si ce n'est une lettre du chef de la délégation israélienne en date du 24 mai, selon laquelle le mémorandum arabe dans lequel figure ce point a été envoyé à Tel Aviv aux fins d'étude par le Gouvernement d'Israël.

(b) de suspendre toutes mesures de réquisition et d'occupation des maisons et terres arabes. Aucune autre réponse que l'accusé de réception du mémorandum mentionné ci-dessus, n'a été reçue sur ce point.

C. Concernant les questions économiques

Le 9 juin, la délégation israélienne a déclaré qu'elle était disposée à créer dans le port de Caïffa une zone franche pour l'usage du Royaume Hachémite de Jordanie. Cette proposition, accompagnée par une offre d'examiner avec les délégations arabes d'autres accords ainsi qu'il est envisagé au point 10 de la résolution du 11 décembre, a été renouvelée le 10 juin (documents SR/IM/19 et IS/21).

L'offre d'une zone libre à Caïffa a été transmise aux délégations arabes le 15 juin. Aucune réponse à cette proposition n'a encore été reçue.

III. Points sur lesquels ne sont parvenues que des réponses incomplètes et dont l'examen se poursuit.

A. Concernant la question des réfugiés (mesures préliminaires)

(1) Dans le mémorandum arabe du 18 mai (document AR/8) ont été incluses les propositions suivantes :

(a) Le retour des propriétaires de plantations d'agrumes et autres arbres fruitiers exigeant des soins urgents, à

leurs terres et habitations, avec les ouvriers et techniciens nécessaires;

Cette proposition n'ayant pas donné lieu à une réponse de la délégation israélienne, lorsqu'elle a été faite par la Commission de Conciliation dans ses memoranda du 11 avril et du 18 mai, si ce n'est qu'elle était étudiée "dans un esprit sympathique" par le Gouvernement d'Israël, a été examinée par le Comité Général au cours d'une séance avec la délégation israélienne tenue le 14 juin (document COM. GEN./SR.15). La délégation israélienne a déclaré que cette question pourrait faire l'objet de nouvelles discussions si un Comité des réfugiés était créé.

(b) Débloquer sans délai les avoirs arabes dans toutes les banques et sociétés où se trouvant en possession des autorités juives et permettre aux titulaires d'en disposer.

Cette proposition a également été soumise à la délégation israélienne sous une forme moins étendue ne s'appliquant qu'au retour des planteurs d'orangers, dans un memorandum de la Commission de Conciliation en date du 18 mai, par lequel étaient transmises inter alia certaines propositions émanant des organisations de réfugiés (document IS/16).

La délégation israélienne a maintenu la position qu'elle avait prise en réponse à cette question lorsqu'elle avait été soulevée d'une façon générale dans le memorandum de la Commission du 11 avril, à savoir que le Gouvernement d'Israël n'a aucune intention de confisquer les avoirs arabes bloqués dans les banques israéliennes et que les propriétaires véritables en auront la disposition à la conclusion de la paix, sous réserve des règlements généraux relatifs à la monnaie qui pourront être en vigueur à cette époque (documents IS/13 et SR/LM/19).

Cette question est à présent soumise sous toutes ses formes à l'examen du Comité Général (documents ORG/19 et Com. Gen.SR.15).

(2) Dans son memorandum du 11 avril, la Commission a prié le Gouvernement d'Israël de déclarer qu'il reconnaît les droits de propriété des réfugiés originaires de son territoire et est prêt à leur verser une indemnité à titre de compensation. La Commission a considéré comme non satisfaisante la réponse du Gouvernement d'Israël selon laquelle il accepte le principe de l'indemnité à titre de compensation pour les terres abandonnées qui se trouvaient auparavant en culture et a demandé des

éclaircissements sur les points suivants (documents IS/13 et IS/16):

- (a) Compensation pour les terres abandonnées et en friche.
- (b) Compensation pour les biens urbains abandonnés.
- (c) Restitution aux réfugiés rentrant dans leurs foyers des terres cultivées et en friche qui sont utilisées et occupées par des Israéliens.
- (d) Restitution aux réfugiés rentrant dans leurs foyers des biens urbains utilisés et occupés par des Israéliens.
- (e) Compensation, en ce qui concerne les demandes d'indemnité dont le bien-fondé est établi, relatives à des biens meubles et immeubles (autres que les terres).

IV. Points sur lesquels on attend des réponses et qui n'ont pas fait l'objet de discussions

A. Concernant la question des réfugiés

(1) Dans le memorandum du 18 mai (document AR/8), soumis par les délégations arabes, figuraient également les propositions suivantes:

- (a) Rapatrier les religieux devant assurer la célébration des cultes dans les églises et les mosquées.
- (b) Libérer les biens Wakoufs et mettre les personnes qui en assument la charge à même de les gérer conformément à leur destination.

Ces deux points font l'objet d'une étude de la part du Gouvernement d'Israël. Aucune réponse n'a encore été reçue bien que, à la suite d'une question présentée par le Comité de Jérusalem, la délégation d'Israël ait attiré l'attention sur une déclaration de M. Eban dans laquelle il a été dit que le Gouvernement d'Israël est disposé à offrir les sauvegardes et les garanties les plus complètes pour la sécurité des institutions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions (document Com. Jer./W.20)

(2) Le 18 mai, la Commission, se fondant sur une proposition des organisations des réfugiés arabes, a demandé à la délégation israélienne si elle serait disposée à envisager la participation d'Israël à une commission mixte composée d'Arabes et d'Israéliens sous les auspices de la Commission et chargée d'examiner l'état des biens arabes en Israël (document IS/16).

Aucune réponse n'a encore été reçue sur ce point.

(3) Le 19 juin, la délégation du Congrès des réfugiés arabes

a soumis à la Commission une proposition visant au rapatriement et à la réinstallation des réfugiés arabes originaires d'endroits qui ne sont pas occupés par les Juifs (document ORG/19)

(La Commission a décidé le 22 juin de transmettre cette question au Comité Général aux fins d'examen (document SR/74)

B. Concernant les questions territoriales (aspect politique)

Le 19 juin, la délégation israélienne a prié la Commission de Conciliation d'étudier la question d'un plébiscite parmi les Arabes de Palestine afin de déterminer l'avenir des parties arabes du pays (document IS/26).

Le 23 juin cette demande a été transmise aux délégations arabes aux fins d'information.

V. Points sur lesquels un accord de principe a été atteint ou sur lesquels on a reçu des réponses encourageantes.

A. Concernant la question des réfugiés (mesures préliminaires)

1. La délégation israélienne a accepté en principe la proposition présentée par la Commission, les délégations arabes et le Congrès des Réfugiés arabes, visant au regroupement, dans leurs foyers, des réfugiés appartenant à la même famille (documents AR/8, IS/16, Com. Gen./SR.12 et ORG/13).

Les délégations arabes ont exprimé certaines réserves concernant l'interprétation que les Israéliens donnent de l'exécution de cette proposition (document Com.Gen/SR.7). Les discussions sur ce sujet continuent au Comité Général avec les deux parties.

2. La demande faite par les délégations arabes le 18 mai que l'on donne toutes les garanties nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la liberté des réfugiés qui créent à nouveau leurs foyers a été renouvelée le 21 mai sous la forme d'une demande directe adressée à la Commission de Conciliation visant à ce qu'elle mette en œuvre les garanties internationales nécessaires (documents AR/8 et AR/11).

La Commission a transmis ces demandes à la délégation israélienne le 23 et 25 mai respectivement.

Dans sa réponse au memorandum de la Commission du 11 avril, la délégation israélienne, dans sa lettre du 2 mai, a rappelé qu'au cours d'une séance avec la Commission, le 7 avril, M. Ben Gurion a déclaré que le Gouvernement d'Israël "respectait pleinement les droits des minorités sur son territoire et sanctionnerait toute violation de ces droits quel qu'en soit l'auteur" (document IS/11).

VI: Propositions relatives à la procédure faites à la Commission de Conciliation.

Le 11 juin, la délégation israélienne a soumis les propositions suivantes relatives à des mesures de procédure dont elle souhaite l'adoption par la Commission:

(a) la délégation israélienne a suggéré que la Commission s'efforce de persuader les Gouvernements des Etats arabes d'accorder de plus vastes pouvoirs à leur délégation à Lausanne (document SR/LM/20).

(b) la délégation israélienne a prié instamment la Commission de presser les délégations arabes d'établir des rapports directs (documents SR/LM/20 et IS/29).

(c) La délégation israélienne a proposé que la Commission crée cinq comités dont chacun serait chargé de l'étude détaillée d'une seule des cinq questions suivantes:

1. conditions et termes généraux d'un règlement de paix;
2. question des frontières;
3. question des réfugiés;
4. question de Jérusalem;
5. questions économiques et connexes (document SR/LM/20 et IS/29).

(d) La délégation israélienne a suggéré que les conventions d'armistice pourraient constituer une base de discussion supplémentant la base formelle établie par le Procès-verbal du 12 mai (document SR/LM/20).